

Allocution

de M. Mamadou Badio CAMARA

Procureur général près la Cour suprême

Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,

Le Premier Président et les membres de la Cour suprême, mes collègues des cours et tribunaux et l'ensemble des praticiens et personnels des professions juridiques et judiciaires vous souhaitent, par ma voix, la bienvenue et vous assurent de l'honneur et de la joie, teintée de fierté, qu'ils ressentent de vous voir présider l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux de la nouvelle année judiciaire 2014-2015.

Aussi, ai-je le privilège, au nom de tous, de vous remercier d'avoir encore accepté d'être momentanément distrait de vos lourdes responsabilités pour marquer, par votre présence personnelle, tout l'intérêt que vous accordez à l'ancrage, dans notre pays, d'institutions judiciaires fortes, parce que crédibles et toujours plus performantes.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

La régularité avec laquelle vous honorez notre cérémonie, en y assistant, témoigne de votre sollicitude à l'égard du pouvoir judiciaire. Nous n'y voyons pas seulement l'expression de votre courtoisie naturelle. Nous y voyons aussi la manifestation d'un hommage de la représentation nationale à ceux qui ont la charge de veiller à l'application de la loi et pour qui votre Institution demeure une source d'inspiration normative essentielle.

Monsieur le Premier Ministre,

Aujourd'hui, c'est en qualité de Premier Ministre que vous assistez à notre audience.

Avec vos grandes qualités humaines et intellectuelles, évoquées par le Premier Président de la Cour suprême lors de l'ouverture, en novembre passé, du Colloque de l'Association des Hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français, dite AHJUCAF, nous savons que vous êtes en mesure, d'accomplir avec loyauté, compétence et efficacité la

mission délicate et exigeante à laquelle vous a appelé la confiance du Chef de l'État.

Nous vous réitérons nos vives félicitations ainsi que nos vœux de succès.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,

Votre brillante élection à la présidence de l'Assemblée générale des États parties de la Cour pénale internationale est une consécration de votre parcours exemplaire au service de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. C'est aussi et surtout la victoire éclatante de Monsieur le Président de la République, qui vous a choisi comme candidat et a mis tous les moyens diplomatiques à votre disposition.

Nous vous renouvelons nos félicitations et nos vœux de pleine réussite.

Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Monsieur le Vice-président, messieurs les membres du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Premier Président de la Cour des Comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome,
Monsieur le Président de la Commission nationale de régulation de l'audiovisuel,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Missions diplomatiques,
Messieurs les Officiers généraux,
Mesdames, Messieurs les Recteurs, Doyens et Professeurs représentant la communauté universitaire,
Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,
Madame et Messieurs les anciens Chefs de juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les Magistrats, chers collègues,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
Mesdames, Messieurs les Avocats,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
Honorables invités,

C'est pour moi un agréable devoir de vous exprimer notre reconnaissance, à vous aussi qui venez chaque année nous écouter, marquant ainsi votre intérêt et votre attachement à la justice.

Votre présence est un réconfort pour nous.

Mesdames, Messieurs,

Grâce à Dieu, nous voici à nouveau réunis pour sacrifier à la tradition.

Jetons d'abord un regard derrière nous.

Nous nous devons de rappeler simplement, mais avec une émotion sincère, le souvenir de nos collègues, collaborateurs, serviteurs de la justice et de leurs proches que la mort a arrachés à notre affection.

Au moment où se tient notre audience, des prières sont récitées, au huitième jour de son décès, pour le repos de l'âme de Monsieur Cheikh Tidiane Diakhaté, Président du Conseil constitutionnel, qui est parti comme il a vécu, dans la simplicité et la dignité. Vous lui avez rendu, au nom de l'État et de la Nation, un hommage mérité et vous avez facilité le transfert du corps dans son Tambacounda natal.

Merci Monsieur le Président de la République pour ces actes qui vous honorent et honorent la République.

Nous nous associons aux prières formulées en ce moment, pour Cheik Tidiane et nous y associons tous nos défunts. Que Dieu les accueille au Paradis.

Monsieur le Président de la République,

Parmi les temps forts de la vie de la Nation, l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux occupe une place privilégiée : c'est, en effet, l'unique occasion au cours de laquelle, la compagnie judiciaire dans toutes ses composantes, reçoit le Chef de l'État pour rappeler à nos concitoyens que la Magistrature Sénégalaise participe de l'État et réfléchir sur quelques-unes des préoccupations qui agitent la vie de notre cité.

L'année 2104 a placé notre pays au-devant d'une riche et intense activité internationale. Votre crédibilité et la grande considération dont vous bénéficiez au plan national comme au plan international ont, à coup sûr, favorisé la réussite exemplaire d'importantes manifestations tenues à Dakar ces derniers mois.

Il me plaît de revenir sur le Colloque de l'AHJUCAF qui a réuni une quarantaine de Cours suprêmes francophones de tous les continents, et s'est tenu, grâce à votre appui déterminant, dans d'excellentes conditions, à la grande satisfaction des délégations étrangères.

À l'occasion, Monsieur le Premier Ministre a rappelé, opportunément, que dans le cadre du Programme Sénégal Émergent, PSE, l'objectif du troisième axe de la Stratégie est, entre autres, d'améliorer l'accès, la qualité et l'efficacité de la justice.

Nous vous assurons de notre adhésion totale à cet ambitieux et généreux programme, car nous sommes conscients que « l'avenir ne se subit pas, il se fait ».

Que dire du 15^e Sommet de la Francophonie, qui a réuni près de 35 Chefs d'État et de Gouvernement au magnifique Centre International de Conférences Abdou Diouf, CICAD ?

Je me bornerais à citer le Président Abdou Diouf lui-même, connu pour son sens de la mesure, qui a dit : « *ce Sommet s'est tenu dans des conditions flamboyantes...* » et a conclu « *au devoir de la communauté francophone de vous rendre hommage, Monsieur le Président de la République, pour avoir su et voulu continuer à porter haut et fort le flambeau de la Francophonie* ».

Enfin, le « Forum international sur la Paix et la Sécurité en Afrique » est venu à son heure au moment où, en particulier, des forces non étatiques, puissamment armées, sèment la terreur dans le continent par des actes pénalement qualifiés d'assassinats, enlèvements, tortures, vols, viols, créant ainsi une situation sécuritaire préoccupante en Afrique.

S'agissant des activités de la Cour suprême au cours de l'année écoulée, elle a résolument maintenu le cap fixé par le Premier Président pour un traitement des procédures dans un délai raisonnable évalué à douze mois à partir de l'introduction du recours, pour le respect des horaires de travail applicables à toutes les administrations et pour le renforcement de la qualité de nos décisions, notamment par des échanges réguliers avec la Cour de cassation et le Conseil d'État français.

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2014, la Cour suprême a reçu 427 affaires nouvelles ainsi réparties : 124 en matière civile et commerciale, 107 en matière criminelle, 107 en matière administrative, 68 en matière sociale et 21 affaires en chambres réunies. Elle en a jugé 352, soit un pourcentage de 82,43 % contre 78,50 % en 2013.

Au plan de notre organisation et de notre fonctionnement, le caractère fluctuant des effectifs de la Cour suprême, comme des autres juridictions, pourrait poser problème en raison de nombreux détachements vers d'autres administrations.

C'est une conséquence de la pluridisciplinarité caractéristique de l'exercice des fonctions judiciaires mais nous devons veiller à ce qu'un nombre important de détachements ne déstabilise le corps, comme vous en

avez fait le constat, Monsieur le Président de la République, à l'occasion de la dernière réunion du Conseil supérieur de la Magistrature.

Nous avons donc bon espoir que des mesures seront prises, non pour enfermer les magistrats dans les juridictions mais pour promouvoir un nombre de détachements compatible avec leur fonctionnement harmonieux et l'atteinte de l'objectif prioritaire de traitement des affaires dans un délai raisonnable.

La Cour suprême, dont la raison d'être est de juger les contentieux qui lui sont soumis, a exercé les autres compétences qu'elle tient de sa loi organique.

En matière consultative, saisie par le Président de la République dans les cas où sa consultation est prévue, par le Gouvernement sur des projets de loi et projets de décret ou par le Président de l'Assemblée nationale pour des propositions de loi, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée.

En 2013, le Gouvernement a déposé quinze (15) projets sur lesquels quatre (04) projets de loi et six (06) projets de décret ont reçu un avis favorable. Treize (13) projets ont été déposés au courant du premier semestre de l'année 2014 dont neuf (09) ont été adoptés.

Sur un autre plan, l'Inspection générale des cours et tribunaux et l'Inspection générale des parquets, respectivement placées sous l'autorité du Premier Président et du Procureur général de la Cour suprême, ont pu, grâce à votre soutien, Monsieur le Président de la République, finaliser leur programme par l'inspection des juridictions régionales et départementales de Matam et Kanel, Kolda, Vélingara et Sédhiou et, plus récemment, des tribunaux départementaux de la région de Dakar.

De même, le traitement par bureau virtuel des procédures dématérialisées, annoncé l'année dernière, est opérationnel jusqu'au stade de l'enrôlement, c'est-à-dire la fixation de la date d'audience. Il reste à parachever la dernière étape, celle de l'audience, avec la dotation en équipements informatiques des salles de délibérations et d'audience.

Quant aux publications de la Cour, le Bulletin des arrêts 2013-2014 et le rapport annuel 2013 sont disponibles.

Enfin, suite à une séance de travail tenue au cabinet du Premier Président avec une délégation de la Commission de protection des données personnelles conduite par son Président, le service de documentation et d'étude travaille à l'anonymisation des décisions publiées afin que les noms des parties n'apparaissent plus et l'équipement de nos locaux en vidéo-surveillance est à l'étude.

À ce propos, je ne peux manquer de mettre en évidence le rôle déterminant du Premier Président de la Cour suprême.

Ce haut magistrat d'une compétence et d'une rigueur exceptionnelles, a su placer notre Cour à un rang mondialement reconnu en la façonnant à son image caractérisée par la loyauté, l'efficacité, la sobriété, l'humilité, l'impartialité et l'honnêteté. C'est l'exemple à suivre, pour nous et pour nos cadets.

Monsieur le Président de la République,

La Cour vous est reconnaissante d'être attentif à ce que l'Institution judiciaire joue pleinement son rôle dans la défense tant de la société et du droit que des citoyens et de leurs droits.

Avec la diligente écoute qui vous est propre, vous savez mûrir la réflexion pour répondre utilement aux attentes des justiciables comme à celles du monde judiciaire, en veillant à ce que les magistrats soient à l'abri du besoin et que les juridictions fonctionnent dans des conditions de sécurité et de sérénité optimales et, nous nous réjouissons des efforts considérables qui ont été faits en peu de temps, sur les deux dernières années.

Il reste à finaliser, et nous savons que le Garde des Sceaux y travaille avec efficacité, les importants projets de réforme du statut des magistrats, du Conseil supérieur de la Magistrature et de l'échelonnement indiciaire.

Vous administrez ainsi la preuve, au quotidien, que l'indépendance de la justice ne doit pas être redoutée : elle n'est pas une menace contre qui que ce soit mais elle constitue une garantie pour la démocratie et l'État de droit.

L'indépendance de la justice nous rappelle surtout, et constamment, que nous, magistrats, devons être encore plus conscients de nos devoirs. Elle n'est pas une autorisation de tout faire dès lors qu'en toutes circonstances, le juge est soumis à l'autorité de loi.

Nous avons le privilège d'exercer une profession placée sous le signe de l'éthique, par le serment que nous prêtons et par les obligations qui sont les nôtres.

Aussi, comme une balance, symbole de la Justice, est-il de notre première responsabilité de toujours assurer l'équilibre entre nos pouvoirs et

nos devoirs.

C'est ainsi que nous pourrons aller, de plus en plus, vers une justice acceptée, une justice efficace qui est nécessaire face à d'autres pouvoirs qui émergent dans notre pays comme dans le monde entier.

Nous savons pouvoir compter sur l'appui de nos greffes, de nos secrétariats, des autres professions judiciaires qui font preuve de dévouement face aux difficultés tenant aussi bien aux conditions matérielles qu'à la nature même de leurs fonctions et surtout de notre Barreau dont la réputation force le respect et qui, en relation constante avec les barreaux étrangers, ne cesse de défendre l'image de notre pays dans les nombreuses rencontres internationales auquel il participe.

Si l'avocat doit être le porte-parole de tous les combats pour la liberté, c'est l'honneur de notre Barreau de veiller à ce que ces combats soient menés avec des armes conventionnelles, dans la dignité, la loyauté, le respect de la loi et le respect des Institutions.

Monsieur le Bâtonnier, au regard des remarquables qualités morales et professionnelles qui vous ont valu la confiance de vos pairs, le Premier Président, le Procureur général et l'ensemble des membres de la Cour suprême vous assurent de leur soutien, en saluant votre esprit d'ouverture, vos contributions pertinentes à nos journées d'études et de réflexion, à côté de nos éminents professeurs des facultés de droit.

Honorables invités,

J'ai parlé tantôt de pluridisciplinarité : cela résulte clairement des activités multiformes par lesquelles nous sommes confrontés au monde extérieur et nous souhaitons l'être, à une époque où chacun s'interroge sur la manière dont la justice doit actuellement s'exercer dans son pays et où tous les citoyens aspirent à plus de droit.

Qui dit plus de droit, dit forcément plus de justice.

Le thème du discours d'usage, que vient de traiter brillamment le conseiller référendaire Idrissa Sow, un authentique et brillant représentant de la jeune génération de magistrats qui autorisent tous les espoirs, nous en offre une belle illustration car il nous renvoie, de manière générale, à la problématique de l'internationalisation du droit et de l'internationalisation de la justice, tant il est vrai que la question de l'internationalisation touche à la fois les institutions judiciaires et la règle juridique elle-même.

Au plan des normes communautaires, on peut recenser les Traités, Règlements et Directives de l'OHADA, l'UEMOA et la CEDEAO déjà cités. On peut y ajouter :

- la Conférence Interafricaine des Marchés de l'Assurance (CIMA),
- et l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

Et, dans le même mouvement, nous constatons une émergence de juridictions communautaires qui s'ajoutent aux juridictions nationales existantes et qui nous éloignent du modèle traditionnel d'un ordre judiciaire rattaché à un État, dans l'exercice de sa souveraineté. On peut citer :

- la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) siégeant à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), pour les États membres de l'OHADA,
- la Cour de justice de l'UEMOA à Ouagadougou au Burkina-Faso
- et la Cour de justice de la CEDEAO à Abuja au Nigéria.

La CCJA statue sur les recours en cassation contre les décisions des cours d'appel des États membres, dans les matières entrant dans le domaine du droit des affaires, par application des règles communes qualifiées « Actes uniformes ». Dans ce système, les juridictions nationales de cassation sont écartées au profit de la Cour commune.

À l'inverse, la Cour de justice de l'UEMOA prévoit des renvois non plus en forme de cassation mais en forme de recours préjudiciel en interprétation du droit communautaire ; dans ce cas, la Cour de justice se borne à fournir au juge national les éléments d'appréciation et les éclairages nécessaires sur le sens et la portée de la norme communautaire, sans avoir à l'appliquer car, l'utilisation de l'interprétation donnée qui est contraignante, relève toujours et exclusivement du juge national.

En droit communautaire comparé, la Cour de justice des communautés européennes procède par renvoi préjudiciel comme la Cour de justice de l'UEMOA.

En revanche, pour la Cour européenne des droits de l'homme, il n'y a ni recours en cassation ni renvoi préjudiciel : elle est saisie d'une requête déposée par un individu, à la condition que toutes les voies de recours internes soient épuisées.

Et, pourtant, ses arrêts ont une influence très nette sur la jurisprudence des Cours de cassation européennes et sur les États membres qui, en qualité de partie contractante à un accord international, doivent prendre en droit interne les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour se conformer aux décisions rendues.

Comme on le voit, la CCJA est l'unique juridiction communautaire à juger les recours en cassation, en lieu et place des juridictions nationales, pour tous les contentieux relatifs à l'interprétation et à l'application des Actes uniformes.

La CCJA a ainsi, de 1997 à 2014, reçu 1539 pourvois en cassation émanant des 17 pays membres, dont 765 de la Côte d'Ivoire, 196 du Cameroun et 122 du Sénégal. Elle en a jugé, sur cette période de 17 ans, 1387 soit 47,36 % du nombre d'affaires reçues.

Concernant le Sénégal, sur les 122 affaires reçues, elle en a jugé 31 soit 25,40 %.

Ces chiffres ne traduisent pas une activité débordante et, à vrai dire, le système reste problématique.

La singularité de la CCJA était justifiée, à l'époque, par « le constat d'une situation donnée qui peut se résumer par la formule suivante : insécurité juridique et judiciaire, notamment par la vétusté des textes en vigueur et « les énormes difficultés à connaître, dans un cas déterminé, le droit applicable ».

Toutefois, comment comprendre que les cours suprêmes nationales, juges du droit et, à ce titre, chargées d'examiner la conformité au droit des décisions des juges qui se sont prononcés en appliquant, aux faits qui leur étaient soumis, les règles de droit applicables, soient dessaisies des pourvois en cassation au profit de la Cour commune alors qu'en première instance et en appel, les juridictions du fond, où la jurisprudence pourrait être plus aléatoire, peuvent appliquer directement les Actes uniformes ?

L'objectif de sécurité se limiterait-il aux juridictions suprêmes ? Nous ne le croyons pas car, même si l'administration de la justice n'est pas à l'abri d'erreurs, comme toute œuvre humaine, la Cour suprême, dont les décisions sont irrévocables, tient de sa loi organique le pouvoir de rectifier, sous certaines conditions, ses propres erreurs.

Enfin, la pratique de l'évocation et l'examen des pourvois mixtes ne garantissent nullement la sécurité juridique et judiciaire invoquée dès lors que la CCJA est amenée, dans ces cas, à appliquer les lois nationales du pays concerné, ce qui n'est pas sa vocation.

Cette délocalisation du recours en cassation crée, dans le même temps, un obstacle à l'objectif de rapprochement de la justice du justiciable sur lequel vous avez tant travaillé comme le prouve le dispositif de justice de proximité qui se généralise par l'implantation de nouvelles maisons de justice et le vote récent, entre autres, d'une loi d'organisation judiciaire créant les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et, en plus des cours d'appel de Dakar, Kaolack et Saint-Louis, l'installation récente de la cour d'appel de Thiès et l'ouverture prochaine des cours d'appel de Ziguinchor et de Tambacounda, le tout afin que nos compatriotes puissent obtenir une décision de justice ou un document délivré par les juridictions avec un déplacement, une perte de temps et donc d'argent réduits au minimum.

Quelle noble et généreuse préoccupation !

Cependant, dans les matières relevant du droit harmonisé, pour soutenir un recours en cassation, les justiciables devront se rendre à Abidjan, siège de la Cour commune.

La question mérite une réflexion approfondie, surtout au moment où l'harmonisation du droit du travail, autrement qualifié droit social, est envisagée : qui supportera, par exemple, les frais de déplacement de travailleurs, en conflit avec leurs employeurs, ou de leurs avocats au siège de la Cour commune à Abidjan sachant qu'au Sénégal, les procédures en matière sociale sont gratuites ?

Cette situation pourrait être à l'origine d'importants mouvements sociaux pour lesquels, l'État serait pratiquement impuissant au regard des engagements auxquels il a souscrit dans le cadre de la Communauté.

Quoi qu'il en soit, l'OHADA reste un merveilleux outil d'intégration, au départ économique, qu'il faut entretenir et donc adapter car l'ennemi de l'intégration est la discorde qui pourrait potentiellement naître de cette délocalisation des recours en cassation.

C'est pourquoi, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, qui regroupe trente-cinq (35) hautes juridictions dont la Cour suprême du Sénégal, a fait, à l'attention des Chefs d'État des pays membres, diverses recommandations dont la première consiste à « procéder à la révision rapide du Traité en conférant aux juridictions nationales de cassation la compétence en matière de contentieux relatifs à l'application des Actes uniformes » ; ce qui consacre le principe quasi universel de l'épuisement, au plan national, de toutes les voies de recours.

Cette recommandation pourrait, en matière de violations des droits de l'homme, s'appliquer aussi, même si sa jurisprudence va en sens contraire, à la Cour de justice de la CEDEAO conformément au Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance qui prévoit sa saisine « après épuisement, sans succès, des recours internes ».

Voilà un ensemble de questionnements, semblant au départ relever de la pure technique juridique qui, pour l'avenir, risque d'être fortement teinté de politique.

Enfin, on peut souligner que, pour l'OHADA, l'article 61 du Traité prévoit qu'il peut être amendé ou révisé à la demande d'un État partie.

Il faut donc oser ajuster les Traités aux réalités et aux risques, pour leur assurer une souplesse qui participe, assurément, de leur pérennité : c'est une question de survie pour la Communauté.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.